VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2021 08 628

MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION SUITE À L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES, POUR LA PÉRIODE DU 14 ET 15 AOÛT 2021

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2112-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal portant sur l'activation des bornes escamotables pour la période du 14 et 15 août 2021;
Vu l'arrêté municipal 2021-12-767 du 31 décembre 2020, portant sur l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la Grotte et des axes qui y sont liés

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone sécurisée;

ARRETE

ARTICLE 1 INTERDICTION :
Du 14 août 2021 18h00 au 16 août 1h30, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 2,00m de hauteur, boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et le pont saint Michel.

ARTICLE 2 CIRCULATION :
Durant les périodes visées à l'article 1, par dérogation aux alinéas 1, 6 et 12 de l'article 2 de l'arrêté 2021-12-767, la circulation s'effectuera comme suit :
- rue de la Grotte dans sa portion comprise entre la rue des Pyrénées et l'avenue Peyramale, dans le sens rue des Pyrénées vers l'avenue Peyramale.
- Quai saint Jean vers la rue de la Grotte.
- Pont peyramale dans le sens avenue Peyramale vers l'esplanade du paradis.

VILLE DE LOURDES
2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 3 DEVIATIONS :
Durant les périodes visées à l'article 1, des itinéraires de déviation seront mis en place et maintenus par les services de la Ville de LOURDES comme suit :
- Les véhicules circulant boulevard de la Grotte et voulant se diriger vers le Sanctuaire seront déviés par le quai Saint Jean, la rue de la Grotte, le pont vieux, puis l'avenue Peyramale.
- Les poids lourds circulant avenue Peyramale seront déviés par la rue Alsace Lorraine, la rue des carrières Peyramale, l'avenue Monseigneur Rhodain, le pont de l'Arrouza, puis le boulevard du Gave.
- les véhicules de plus de 2,00m de hauteur circulant carrefour giratoire Bouillot et voulant se diriger vers le sanctuaire seront déviés vers l'avenue de la Gare, l'avenue Saint Joseph, la rue Capdangelle, la rue des martyrs de la Déportation, l'avenue du Maréchal juin, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis, l'avenue du Paradis, le pont Vieux puis l'avenue Peyramale.

ARTICLE 4 INTERDICTION:
Durant les périodes visées à l'article 1, la circulation sera interdite, sauf à la desserte aux riverains, rue des Carrières Peyramale dans sa portion comprise entre la rue Marie Saint frai et l'avenue Bernadette Soubirous.

ARTICLE 5 INTERDICTION:
Durant les périodes visées à l'article 1, le stationnement sera interdit boulevard Rémi Sempé et avenue Monseigneur Théas.

ARTICLE 6 SIGNALISATION :
Durant les périodes visées à l'article 1, la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et maintenue par **les services de la Ville de LOURDES.**

ARTICLE 7:
Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation sur la zone sécurisée par les bornes escamotables, tout véhicule contrevenant aux dispositions de(s):
- Articles 1, 2 et 4 de ce présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.
- l'article 5 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10V du Code de la route, par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 8:
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9:
Madame la Directrice générale adjointe des services, monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 06 août 2021

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

l'Adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué	Notifié le ..... □ Par courrier recommandé envoyé le ..... □ par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.